

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE**

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

**L 2122-22**

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2023 – N°. 35**

**Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation « Vias en JAZZ » de la production FABIEN RAMADE PRODUCTIONS, les 21, 22 et 23 juillet 2023.**

**LE MAIRE,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter, le Festival « **Vias en JAZZ** », les 21, 22 et 23 juillet 2023, place du 11 novembre à Vias.

**DECIDE**

**DE SIGNER** le contrat de la prestation suivante :

**ARTICLE 1/ Titulaire :**

Madame Armelle RICHAUD, en sa qualité de présidente, domiciliée 50 Chemin de la Pinière 84 190 Beaumes-de-Venise.

**ARTICLE 2/ Objet :**

Prestation intitulée « **Festival Vias en Jazz** ».

**ARTICLE 3/ Recettes :**

Le montant de la prestation est de 51 314.67€ (Cinquante et un mille trois cent quatorze euros et soixante-sept centimes).

**ARTICLE 4/ Date :**

Le Festival aura lieu les 21, 22 et 23/07/2023.

**ARTICLE 5/ Exécution :**

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

**Ainsi fait et décidé le 22 mai 2023.**

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le:

30 MAI 2023

Maire Jordan DARTIER  
Maire de Vias

